



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2026

CONVOCATION

Date : 22/09/2026

Envoi le : 24/09/2026

Publication le : 24/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre culturel La Grange - Allée Aimé Richardreau, sous la Présidence de Monsieur Antoine MAQUIN, Maire en exercice.

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Absents : 04
Pouvoirs : 04
Votants : 29

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Aurélie LEROY, Sabrina VRIGNAUD, Lucie JORGE, Christelle ADAM,

Messieurs Pascal ARRAGAIN, Gérard MORICEAU, Xavier CUVIER.

Conseillers municipaux :

Mesdames Anita GATELIER, Magali GAUDIN, Séverine RENOU, Cécilia CHENET, Chloé METAHRI, Angela MIGNON, Léa JEAN-LOUIS, Temanuata GIRARD, Florence TOST, Amélie BOLANTIN, Messieurs Gilles HOGUET, Laurent BOUGEALT, Vincent GUILLET, Manuel FABAS-VINSONNAUD, François-Brice JOBARD, Bertrand RITOURET, David LEBRETON.

Absents excusés :

Madame Hélène ODENT.

Messieurs Erick MORCHOISNE, Olivier DOUSSET, Sébastien VEILLON.

Absents :

Madame /
Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Erick MORCHOISNE avait donné pouvoir à Madame Christelle ADAM ;

Monsieur Olivier DOUSSET avait donné pouvoir à Monsieur Pascal ARRAGAIN ;

Monsieur Sébastien VEILLON avait donné pouvoir à Madame Séverine RENOU ;

Madame Hélène ODENT avait donné pouvoir à Monsieur Bertrand RITOURET.

Secrétaire de séance :

Monsieur Manuel FABAS-VINSONNAUD.

~~~~~

Rapporteur : Madame Christelle ADAM,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail. Toutefois, cette règle qui revêt un caractère impératif connaît certains tempéraments.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, l'une d'entre elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Ce pouvoir, confié au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés, est, tel qu'il se présente encore aujourd'hui, issu d'une loi du 18 décembre 1934 et les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3132-26 du Code du travail.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite loi « MACRON », a apporté plusieurs modifications de cet article :

**1° Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année.**

Depuis 2016, le Maire a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés, dans la limite maximale de 12 dimanches par année civile.

Il s'agit donc seulement pour le Maire d'autoriser l'emploi des salariés pendant un à douze dimanches déterminés, et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche, les autres régimes de dérogation au repos dominical demeurant applicables.

**2° Une programmation annuelle des dimanches travaillés.**

La loi a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette liste peut être modifiée en cours d'année dans les mêmes formes, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

**3° Une dérogation qui vise les commerces de détail et qui a un caractère collectif.**

Ainsi, la dérogation du Maire concerne les établissements de commerce de détail entrant dans le champ de l'article L.3132-26 du Code du travail.

**4° Une garantie pour les salariés : la règle du volontariat.**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de la dérogation prévue à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Le Maire doit procéder à la consultation du Conseil Municipal avant de prendre sa décision et recueillir les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail.

Par ailleurs, lorsque le nombre de dimanches concernés excède cinq, la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence Tours Métropole Val de Loire. À défaut de délibération de l'EPCI dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par mail en date de septembre 2026, Tours Métropole Val de Loire a informé les communes qu'à l'issue de la concertation menée avec les organisations syndicales, cinq dimanches avaient été retenus pour l'année 2027, à savoir :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver, soit le dimanche 10 janvier 2027 ;
- le dimanche 28 novembre 2027, correspondant au 1er dimanche des festivités de fin d'année ;
- les dimanches 5, 12 et 19 décembre 2027, dans le cadre des fêtes de fin d'année.

D'autre part, un dimanche supplémentaire peut également être décidé au choix de chaque commune pour une manifestation locale, à l'exclusion du dimanche 26 décembre 2027.

Compte tenu de la spécificité de l'année 2027 et de la tenue du second tour de l'élection présidentielle le dimanche 2 mai 2027, il est également proposé de permettre aux commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires de déroger au repos dominical des salariés le dimanche 2 mai 2027 jusqu'à 15h00, au lieu de 13h00, limite prévue par le régime de droit commun applicable aux commerces de détail alimentaire en vertu de l'article L.3132-13 du Code du travail.

Lorsque le repos dominical est supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire afin de permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote, conformément à l'article L.3132-26-1 du Code du travail.

La volonté de Tours Métropole Val de Loire est d'éviter les distorsions de concurrence entre les villes et les commerces mais aussi d'améliorer la visibilité pour le public. C'est pourquoi il est demandé aux communes de prendre en considération le calendrier proposé.

En ce qui concerne notre ville, à ce jour, aucune demande particulière n'a été reçue concernant un dimanche supplémentaire au titre d'une manifestation locale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir les cinq dates proposées par Tours Métropole Val de Loire pour les fêtes de fin d'année et le premier dimanche des soldes d'hiver, ainsi que le dimanche 2 mai 2027 pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires.

Ainsi, les six dimanches concernés sont les suivants :

- dimanche 10 janvier 2027 ;
- dimanche 2 mai 2027, pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires, jusqu'à 15h00 ;
- dimanche 28 novembre 2027 ;
- dimanche 5 décembre 2027 ;
- dimanche 12 décembre 2027 ;
- dimanche 19 décembre 2027.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette proposition.

Le nombre de dimanches proposés étant supérieur à cinq, la décision définitive du Maire sera subordonnée à l'avis conforme de Tours Métropole Val de Loire, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

Les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées étant actuellement en cours de sollicitation, l'arrêté municipal correspondant ne pourra être pris qu'après accomplissement de l'ensemble des consultations requises par la réglementation.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.3132-13, L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27 et L.3132-27-1 du Code du travail ;

VU l'article R.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que l'article L.3132-26 du Code du travail permet au Maire, après avis du Conseil Municipal, de désigner jusqu'à douze dimanches par année civile durant lesquels le repos dominical peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail concernés ;

CONSIDÉRANT que lorsque le nombre de dimanches concernés excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

CONSIDÉRANT la proposition formulée par Tours Métropole Val de Loire à l'issue de la concertation menée pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux commerces concernés de bénéficier d'une visibilité suffisante sur les dates d'ouverture dominicale pour l'année 2027 ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 2 mai 2027 correspond au second tour de l'élection présidentielle et qu'il convient, compte tenu de cette circonstance particulière, de permettre aux commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires de déroger au repos dominical jusqu'à 15h00, dans le respect des dispositions du Code du travail relatives à l'exercice du droit de vote ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail et que leurs avis sont en cours de recueil ;

VU la réponse favorable formulée par le Mouvement des entreprises de France, Section Touraine par courrier du 29 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été présenté et débattu lors de la Commission municipale Développement économique et tourisme du mardi 8 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la proposition de dérogation au repos dominical pour les six dimanches suivants :

- 10 janvier 2027 ;
- 2 mai 2027, pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires, jusqu'à 15h00 ;
- 28 novembre 2027 ;
- 5 décembre 2027 ;
- 12 décembre 2027 ;
- 19 décembre 2027.

PREND ACTE que la décision du Maire sera prise conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, après avis conforme de Tours Métropole Val de Loire et après recueil des avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'arrêté correspondant, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des formalités et consultations prévues par la réglementation en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Antoine MAQUIN

Le secrétaire de séance,

A blue ink signature of Monsieur Manuel Fabas-Vinsonnaud.

Monsieur Manuel FABAS-VINSONNAUD  
Conseiller Municipal

Délibération rendue exécutoire : 13/10/226

Par sa transmission en Préfecture le : 07/12/226

Et sa publication le site internet de la commune le : 13/10/226

Le Maire,



